7 mars 1792

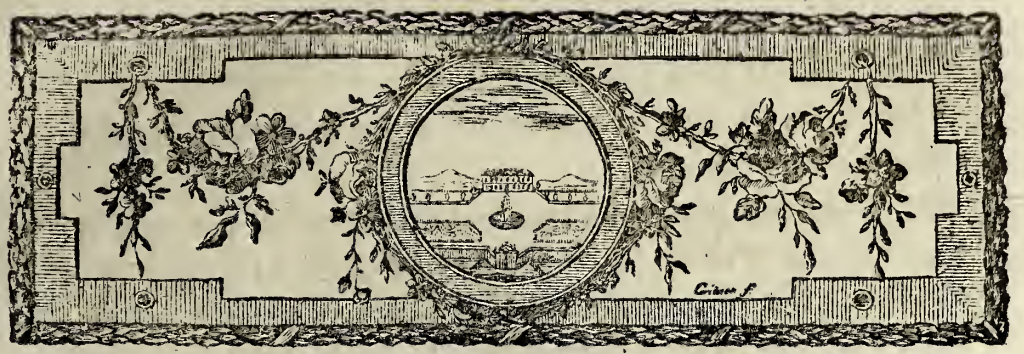

DÉPARTEMENT DU GARD.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

MAISONS.

Cas folio FRC 9831 no. 28

SUPPLÉMENT

A l'Instruction du Directoire, sur l'évaluation des revenus pour l'Assiette de la Contribution foncière.

DES MAISONS.

Il s'est élevé des doutes sur le mode d'exécution de l'article XI du titre II de la Loi du 1.er décembre 1790, concernant la Contribution foncière. Cet article est conçu en ces termes:

La cotisation des maisons situées hors des villes, *lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires, et sans valeur locative, sera faite à raison de l'étendue du terrain qu'elles occupent, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée; la cotisation sera double, si*

THE NEWBERRY LIBRARY

elles ont un étage ; triple pour deux, et ainsi de suite pour chaque étage de plus.

Le terrain sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la Communauté.

Il paroît que quelques Municipalités ont pensé que cette expression, *les Maisons hors des villes*, ne pouvoit signifier autre chose que les *Maisons des bourgs et villages* ; et elles ont dès-lors conclu que, d'après cet article XI, les Maisons des bourgs et villages ne devoient être cotisées *qu'à raison de l'étendue du terrain qu'elles occupent, et sur le pied des meilleures terres labourables.*

Mais elles n'ont point fait attention que par l'article XIII de la même Loi, il est dit expressément, *que les Bâtimens servant aux exploitations rurales, ne seront pas soumis à la Contribution foncière, et que le terrain qu'ils occupent sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la Communauté.*

Qu'aux termes de l'instruction annexée à la Loi, page 28 de l'Édition du Département, *il faut entendre par ces mots*, Bâtimens servant aux exploitations rurales, *les granges, greniers, caves, celliers, écuries, étables, pressoirs, et tous les autres bâtimens qui servent au logement des bestiaux d'une exploitation, ou à en serrer les récoltes* ; et qu'ainsi, la portion de Bâtimens qui sert d'habitation personnelle au cultivateur, n'étant pas comprise dans l'exception faite en faveur des bâtimens d'exploitation, par l'art. XIII, la cotisation de ces Bâtimens d'habitation doit être faite d'après la règle générale commune à toutes les propriétés, pour lesquelles la Loi n'a point spécifié d'exception particulière, c'est-à-dire, qu'elle doit être faite d'après la valeur locative.

Ainsi, il est clair et évident que les Maisons des bourgs et

villages doivent être cotisées, savoir, pour l'habitation, d'après la valeur locative, et pour les bâtimens d'exploitation, d'après le terrain qu'ils occupent, au taux des meilleures terres labourables de la Communauté.

Il n'est donc plus question que d'expliquer quelle nature de maisons a eu en vue l'exception portée en l'article XI du titre II de la Loi du 1.er décembre. Il s'agit uniquement dans cet article, des *Habitations d'agrément*, et *Maisons de campagne* isolées, occupées hors des villes par leurs propriétaires, sans que ces maisons fassent cependant leur résidence habituelle. L'intention de la Loi ne peut paroître équivoque ; elle désigne, elle peint, pour ainsi dire, ces maisons en faisant le dénombrement de leurs étages. Il ne faut pas croire cependant que cet article XI s'applique indistinctement à toutes les maisons et bâtimens d'agrémens et de plaisance, situés hors des villes.

L'intention formelle de la Loi a été de ne laisser aucune cotisation à l'arbitraire ; la cotisation, d'après la valeur locative, est une règle positive, parce que cette évaluation est le résultat de plusieurs rapports et comparaisons avec d'autres maisons semblables, sauf quelque différence, à celle qu'il est question d'évaluer. Cette règle ne doit donc jamais être abandonnée, toutes les fois qu'elle peut recevoir son application, et elle peut être employée à l'égard des maisons d'agrément et de plaisance, comme pour les autres habitations, lorsque ces maisons existent en grand nombre, dans une seule et même Communauté, comme cela se remarque dans les villages qui avoisinent les grandes villes. En effet, dans ces Communautés, il est facile d'établir une comparaison et des rapports, d'abord entre la maison de l'habitant domicilié le plus aisé, et la maison d'agrément la plus simple ; ensuite entre

f 21

cette maison plus simple et une plus ornée, et ainsi de proche en proche. Il arrive même souvent que quelques-unes de ces maisons d'agrément sont tenues à loyer, et c'est encore un terme de comparaison.

Mais dans une Communauté qui ne comprendroit que les maisons villageoises de ses habitans, et où il se trouveroit isolément une de ces maisons construites à grands frais, et dans lesquelles les propriétaires viennent, pendant quelques mois, chercher les agrémens de la campagne, ou surveiller la régie de leurs biens, il n'y a aucune comparaison possible à établir entre ces deux espèces d'habitation absolument diverses, et c'est dans ce cas seulement que l'article XI doit avoir son exécution.

DONNÉ à Nismes, en Directoire de Département, le 7 mars 1792.

Signés, ET.^e MEYNIER, Président.

RIGAL, Secrétaire-Général.

A NISMES, chez C. BELLE, Imprimeur National du Département du Gard, rue des Fourbisseurs. 1792.